

(1)

( N° 155. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MAI 1897.

---

Proposition de loi modifiant les articles 1952 et 1953 du Code civil (1).

---

### AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1953 du Code civil :

« Sauf convention entre parties, cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs au porteur de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier. Au-dessus de cette somme, ce dernier n'est plus responsable que de son fait et de celui de ses préposés, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil. »

V. BEGEREM.

---

(1) Proposition de loi, n° 264 (session de 1895-1896).  
Rapport, n° 145.